



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 16 juin 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **16 juin 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE AU DOCUMENT N° 115

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Ulrich Mussemeyer
M. Daniel Saxon

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE du document n° 115 (*Submission Number 115*) déposé le 1^{er} novembre 2005 (la « Requête »), par lequel Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») demande à la Chambre de première instance d'enjoindre au Greffier de nommer ses conseillers juridiques et les membres de son équipe d'experts et de lui permettre de s'entretenir en toute confidentialité avec ses conseillers juridiques, et soulève en outre deux points : a) la possibilité d'obtenir les jugements et arrêts pertinents du Tribunal international pour le Rwanda (« TPIR ») et b) le refus de la part du personnel du quartier pénitentiaire des Nations Unies de lui faire des photocopies,

ATTENDU que, le 20 octobre 2005, le Greffier a rejeté la demande de l'Accusé de reconnaître certaines personnes comme ses collaborateurs juridiques¹,

ATTENDU que l'Accusé affirme que, puisque ses conseillers juridiques ne le représentent pas devant le Tribunal, ils n'ont pas à remplir les conditions posées à l'article 44 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et qu'« il suffit qu'il les juge suffisamment professionnels, compétents et dignes de confiance »,

ATTENDU que la Chambre de première instance a déjà examiné la question de savoir si l'Accusé pouvait être assisté par d'autres personnes que le conseil d'appoint et a estimé que, si l'Accusé souhaitait communiquer en toute confidentialité avec ces personnes, celles-ci devaient remplir les conditions prévues à l'article 44 A) du Règlement²,

ATTENDU en outre que, pour ce qui est de la désignation des conseillers juridiques autorisés à s'entretenir librement avec un accusé se représentant lui-même, le Greffe n'a retenu que les conditions minimales énoncées à l'article 44 A) du Règlement, et que l'Accusé a parfaitement connaissance de ces conditions³,

¹ Lettre du Greffe adressée à l'Accusé et datée du 20 octobre 2005.

² Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, datée du 8 mai 2003, déposée le 9 mai 2003, par. 29 ; Décision relative à la dix-neuvième requête, datée du 30 septembre 2003, déposée le 1^{er} octobre 2003, p. 2 ; Décision relative à la requête aux fins de délivrance d'une ordonnance à l'attention du Greffe (Document n° 74), datée du 14 mars 2005, déposée le 15 mars 2005, p. 3.

³ Par des lettres datées du 20 octobre 2005 et du 20 janvier 2006, le Greffe a informé l'Accusé qu'une personne proposée pour ces fonctions doit : être habilitée à exercer la profession d'avocat ou de professeur d'université en

RAPPELANT que 1) c'est d'abord au Greffe qu'il appartient de régler les questions relatives à la commission des conseils et des membres de leurs équipes, y compris les conseillers juridiques, que 2) si l'Accusé souhaite que certaines personnes soient autorisées à s'entretenir avec lui en toute confidentialité, c'est à lui de faire les démarches nécessaires⁴, et que 3) la Chambre de première instance n'intervient pas à moins que des questions touchant à l'équité du procès ne soient soulevées,

ATTENDU qu'il ne suffit pas que l'Accusé juge certaines personnes suffisamment professionnelles, compétentes et dignes de confiance pour que celles-ci puissent s'entretenir avec lui en toute confidentialité, et qu'il doit démontrer que ces personnes remplissent les conditions minimales fixées par le Greffe⁵,

ATTENDU que les limites imposées pour bénéficier du secret professionnel, y compris pour l'accès à des pièces confidentielles, sont tout à fait raisonnables et justifiées, compte tenu notamment de la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins et la bonne administration de la justice devant le Tribunal,

RAPPELANT que, s'agissant de la traduction des jugements et arrêts du TPIR, cette question a déjà été examinée par la Chambre de première instance qui a estimé que si l'Accusé souhaitait consulter dans une langue de son choix les décisions publiques du TPIR, il pouvait s'organiser pour en obtenir la traduction mais que le Tribunal n'était pas tenu de lui en fournir une⁶,

ATTENDU qu'en ce qui concerne le grief de l'Accusé selon lequel le personnel du quartier pénitentiaire des Nations Unies refuse de faire des photocopies, il a déjà été dit que ce n'était pas au personnel du quartier pénitentiaire d'accomplir les tâches administratives ou les travaux

droit ; ne pas avoir été déclarée coupable au terme d'un procès pénal intenté contre elle ; ne pas avoir, dans l'exercice de sa profession ou dans toute autre circonstance, adopté de comportement malhonnête ou autrement déshonorant vis-à-vis d'un conseil, préjudiciable à la bonne administration de la justice, susceptible de réduire la confiance du public dans le Tribunal international ou l'administration de la justice, ou encore de nature à jeter le discrédit sur le Tribunal international ; ne pas avoir communiqué d'informations fausses ou trompeuses sur ses qualifications et son habilité à exercer la profession d'avocat ou ne pas avoir omis de communiquer les informations pertinentes en la matière ; ne pas avoir eu un intérêt quelconque à divulguer des informations confidentielles. La lettre du 20 octobre 2005 énonce également les droits et le bénéfice du secret professionnel qui seraient accordés aux personnes remplissant les conditions minimales. Voir aussi Décision relative à la requête aux fins de délivrance d'une ordonnance à l'attention du Greffe (Document n° 74), datée du 14 mars 2005, déposée le 15 mars 2005, p. 2.

⁴ Décision relative à la requête aux fins de délivrance d'une ordonnance à l'attention du Greffe (Document n° 74), datée du 14 mars 2005, déposée le 15 mars 2005, p. 3.

⁵ Pour les conditions minimales, voir *supra*, note de bas de page 3.

⁶ Décision relative aux documents n° 110 et n 111, datée du 9 novembre 2005, déposée le 10 novembre 2005, p. 2 et 3. Voir aussi Lettre du Greffe adressée à l'Accusé, datée du 20 octobre 2005, p. 2.

de secrétariat nécessaires à l'Accusé pour la préparation de sa défense et que, si celui-ci souhaite faire des photocopies, il doit prendre lui-même des dispositions à cette fin⁷,

ATTENDU que la Chambre de première instance est fortement préoccupée par le fait que l'Accusé a envoyé des documents confidentiels aux membres de son équipe d'experts alors qu'aucun d'eux n'est autorisé à avoir accès aux documents confidentiels relatifs à la présente affaire,

ATTENDU que le fait que l'Accusé ait envoyé des documents confidentiels aux membres de son équipe d'experts est une question qui sera examinée de façon plus approfondie lorsque d'autres questions relatives à la représentation de l'Accusé par lui-même, actuellement pendantes, seront tranchées,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête et **RAPPELLE** à l'Accusé qu'il ne doit communiquer aucune pièce confidentielle à des personnes non autorisées à les consulter, y compris à celles qu'il a lui-même désignées comme ses experts.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 juin 2006
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la
Chambre de première instance**
/signé/
Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]

⁷ Voir Décision relative à la vingt-huitième requête, datée du 19 décembre 2003, déposée le 22 décembre 2003 ; Décision relative au document n° 114, datée du 8 décembre 2005, déposée le 9 décembre 2005, p. 2 et 3 ; et compte rendu d'audience, p. 483 et 484 (24 janvier 2006).